

Arrêté permanent n° AP_2021_96
Portant réglementation du stationnement payant
rue de Nancy

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2017/001 en date du 3 janvier 2017 portant sur la mise en place du stationnement payant dans diverses voies dont la rue de Nancy,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier le nombre d'emplacements de stationnement payant avenue de Nancy dans son tronçon compris entre rue Barbé de Marbois et rue Charles Abel,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Avenue de Nancy:

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC):

- entre rue du Président J.F. Kennedy et rue Paul Ferry : côté impair 19 places
 - entre rue Paul Ferry et rue du Génie : côté impair 19 places
- Sauf jours et heures de marché – Zone C – Horodateurs (P2017/001)
- entre rue Goëthe et rue Barbé de Marbois : côté pair 10 places
 - entre rue Barbé de Marbois et rue Charles Abel : côté pair 8 places

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, pour l'avenue de Nancy, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/001 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 décembre 2021



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

